# Art. 4 Zones d’activités économiques communales type 1 [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont exclusivement réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent, les communes peuvent y autoriser des activités de commerce de détail, limitées à 2.000 m2 de surface construite brute par immeuble bâti, des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux ainsi que le stockage de marchandises ou de matériaux.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les activités de prestations de services administratifs ou professionnels et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 35 pour cent de la surface construite brute totale de la zone.